

Annexe

Opinion de Mme la juge Herrera Carbuccia

Opinion de Mme la juge Herrera Carbuccia

1. Je suis une nouvelle fois en désaccord avec la majorité de la Chambre quant à la démarche adoptée dans cette procédure. À la suite de l'audience tenue par la Chambre et des observations faites par les intervenants, je dois insister sur mon opinion précédente¹, à savoir que la Chambre doit se prononcer sans délai sur deux questions : a) la requête aux fins de reconsidération du Fonds au profit des victimes² ; et b) l'approbation de la mise en œuvre intégrale du projet du plan général soumis par le Fonds au profit des victimes, et non pas seulement de la partie concernant les réparations symboliques³.

2. La Chambre aurait dû rejeter la requête du Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau du Conseil public ») au vu des observations déposées par le Greffe, qui a précisé qu'il ne

¹ Opinion de Mme la Juge Herrera Carbuccia, ICC-01/04-01/06-3217-Anx.

² *First submission of victim dossiers*, ICC-01/04-01/06-3208.

³ Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre, ICC-01/04-01/06-3177-Conf-tFRA ; *Filing regarding symbolic collective reparations projects*, ICC-01/04-01/06-3223-Conf, par. 13 et 14. Le Fonds a fait observer que : « [TRADUCTION] un projet de réparations symboliques est en effet réalisable tant qu'il n'est pas conçu comme une entreprise indépendante, découplée des réparations prenant la forme de services. [...] Par conséquent, le Fonds fait valoir qu'il sera important de mettre en œuvre des réparations collectives prenant la forme de services durant la mise en œuvre du projet de réparations symboliques afin de ne pas perdre l'élan créé et notamment de maintenir la mobilisation des communautés et des victimes à l'égard de l'objet et des bénéfices de l'ensemble du programme de réparations collectives ordonné par la Cour. De même, tout découplage involontaire entre la mise en œuvre des projets de réparations symboliques et de réparations prenant la forme de services diminuerait fortement la valeur, l'efficacité et l'efficience des deux. »

faut pas confondre son travail de sensibilisation (« *Outreach* ») avec le processus de recueil d'informations pour des formulaires de réparations. Bien que le Greffe ne s'oppose pas à la requête, il a exprimé ses inquiétudes face à une telle initiative du Bureau du Conseil public (à savoir des attentes irréalistes, le rôle du Greffe dans la réception et transmissions des dossiers, et le bien-être et le respect de la vie privée des victimes participant aux activités de sensibilisation). Il ne faut pas confondre le rôle du Bureau du Conseil public avec celui de la Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe. On ne saurait pas non plus ignorer que c'est au Fonds qu'il revient au premier chef d'identifier les bénéficiaires des programmes qu'il mettra en œuvre. De même, à ce stade de la procédure, tous les moyens et ressources doivent se focaliser sur les réparations aux victimes et aux communautés affectées et non pas sur une prolongation de la procédure, qui la transformerait en une nouvelle victimisation.

3. Par ailleurs, en acceptant la requête du Bureau du Conseil public, la majorité de la Chambre a modifié sa décision du 9 février 2016 et donc réexaminé celle-ci, en confiant au Bureau du Conseil public le mandat que la Chambre d'appel et la présente Chambre avaient accordé au Fonds . De la même façon, elle aurait pu réexaminer sa décision ou bien la préciser, comme l'a en effet

demandé le Bureau du Conseil public dans sa requête⁴. En raison de la nature généralisée des crimes commis, une interprétation inflexible de ce qui est nécessaire pour lancer la mise en œuvre du plan de réparations collectives aurait pour seuls résultats l'impunité de Thomas Lubanga (en matière de responsabilité civile) et une injustice vis-à-vis les victimes qui attendent depuis une décennie de procédure. Si le Fonds aux profits des victimes doit mieux faire, c'est surtout à la Chambre, qu'il incombe, malgré les difficultés rencontrées, de trouver une solution d'urgence aux besoins des victimes⁵.

4. Au vu de toutes les difficultés que soulève l'identification de victimes potentiellement éligibles aux réparations (au sens de l'ordonnance de cette Chambre du 9 février 2016) et des circonstances propres à l'espèce, le réexamen de cette décision est devenu indispensable pour prévenir une injustice⁶.
5. Ainsi, il semble que la décision soit impossible à exécuter. Aussi, dans l'intérêt de la justice et du respect du droit fondamental des

⁴ « [...] la clarification sans retard de la question des modalités d'identification des bénéficiaires potentiels, ainsi que du bon déroulement de la procédure en réparation dans la présente affaire est indispensable, en raison des attentes croissantes des communautés affectées sur le terrain d'une part, et afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat d'autre part. », Requête du Bureau du Conseil public, ICC-01/04-01/06-3222, par. 15.

⁵ Transcription de l'audience du 13 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-T-368-Red-FRA ET, p. 23 et 70 ; Requête du Bureau du Conseil public, ICC-01/04-01/06-3222, par. 23.

⁶ Affaire *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-1813, par. 19 et note de bas de page 42.

victimes à une réparation rapide et effective⁷, la Chambre doit-elle revenir sur sa décision afin de trouver une solution équitable, raisonnable et juste pour les parties et pour le Fonds, qui est chargé de la mise en œuvre du plan⁸.

6. Il importe de souligner que toutes les parties participant à la procédure en réparation ont droit à un procès équitable. Dans les circonstances particulières de cette affaire de caractère civil, l'égalité des armes implique un juste équilibre entre les droits de la personne condamnée et les intérêts des victimes. D'autre part, il ne faut oublier ni les intérêts des communautés touchées par les crimes commis par Thomas Lubanga ni même l'intérêt de la Cour⁹.

7. Ainsi, il convient également de noter que la Chambre d'appel a décidé que¹⁰ :

[TRADUCTION] Lorsque seule une réparation à titre collectif est accordée en vertu de la règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve, une chambre de première instance n'est pas obligée de statuer au fond sur les demandes de réparation présentées à titre individuel. Le fait de déterminer qu'il est plus approprié d'accorder une

⁷ Ordonnance de réparations, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 44.

⁸ *Observations of Dr. Golden, Mr. Higson-Smith, Professor Ní Aoláin and Dr. Wühler*, ICC-01/04-01/06-3240-Anx9.

⁹ *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations"*, ICC-01/04-01/06-3129 (« Arrêt relatif aux réparations »), par. 7, 148 à 157.

⁹ Observations des Nations Unies (ICC-01/04-01/06-3240-Anx15, par. 12 et 13) et observations de Cooperazione Internazionale, ICC-01/04-01/06-3234, par. 21.

¹⁰ Arrêt relatif aux réparations, ICC-01/04-01/06-3129, par. 7, 148 à 157.

réparation à titre collectif équivaut à refuser d'accorder des réparations à titre individuel en tant que catégorie.

8. Au vu de cette conclusion et du fait que les parties et les participants sont presque unanimes à penser que les projets de réparation doivent bénéficier aux victimes et aux communautés touchées en général¹¹, la Chambre pourrait approuver la mise en œuvre du projet de plan du Fonds, à la condition que celui-ci tienne compte de l'avis et du consentement des victimes ainsi que des besoins réels des communautés concernées¹².

9. Le Fonds pourrait dans la mesure du possible : a) incorporer les victimes déjà identifiées par le Fonds (actuellement 42) et qui ont participé à la procédure et dont les demandes en réparation ont été déjà soumises (voir les observations déposées par les Représentants Légaux où l'équipe V01 mentionne 14 victimes et l'équipe V02 129 victimes déjà identifiées et 400 autres victimes potentielles)¹³ ; b) identifier pendant la mise en œuvre des victimes potentiellement éligibles aux réparations qui pourraient aider la Chambre à déterminer la responsabilité de Thomas Lubanga au sens de l'article 75-2 du Statut ; et c) tenir compte des

¹¹ Observations des Nations Unies, ICC-01/04-01/06-3240-Anx15, par. 12 et 13 ; Observations de Cooperazione Internazionale, ICC-01/04-01/06-3234, par. 21.

¹² ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, par. 29 à 32 et 79.

¹³ Le Fonds pourrait y parvenir avec l'assistance du Greffe, des représentants légaux des victimes et du Bureau du Conseil public, et en consultation avec les victimes ainsi que des ONG ayant participé dans la procédure. Voir ICC-01/04-01/06-3217-Anx, par. 8 ; ICC-01/04-01/06-3177-Conf, par. 29 et 239.

propositions faites par les parties et participants, ainsi que les *amici curiae* (par exemple, celle d'inclure toutes les localités concernées et mentionnées dans l'arrêt relatif au jugement rendu en application de l'article 74 du Statut). On ne peut pas attendre que 3 000 victimes aient été identifiées au motif que le Fonds a estimé que c'est là le nombre de victimes ayant potentiellement droit à réparation qu'a avancé le Fonds¹⁴. Etant donné la nature des crimes commis, une telle identification individuelle serait soit impossible, soit, dans le meilleur des cas, plus onéreuse que les réparations disponibles (pas seulement monétairement, mais aussi s'agissant du bien-être des victimes).

10. Bref, la Chambre aurait pu rendre une décision de fait pro forma et non litigieuse : celle d'approuver la totalité du plan. Cette décision aurait dû être rendue sans délais (dans les conditions ci-après), comme d'ailleurs le demandent unanimement toutes les parties et les participants à cette procédure. Pendant la mise en œuvre, le Fonds aurait pu identifier les bénéficiaires des victimes, et donc avoir réellement la possibilité de transmettre à la Chambre une liste plus élargie des victimes comportant les informations nécessaires pour évaluer le seul point litigieux restant dans cette affaire.

¹⁴ Observations de la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice (LIPADHOJ) présentées conformément à l'ordonnance de la Chambre de céans du 15 juillet 2016 rendue en application de la règle 103 du règlement de procédure et de preuve, ICC-01/04-01/06-3232, par. 23.

11. Une fois reçue cette liste consolidée, la Chambre aurait pu rendre la décision de droit que la Chambre d'appel lui a déléguée (et qui est susceptible d'appel) : celle de déterminer la responsabilité civile de Thomas Lubanga vis-à-vis des victimes des crimes pour lesquels il a été condamné.

Fait en anglais et français, la version française faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Herrera Carbuca', is positioned above a horizontal line.

Mme la juge Olga Herrera Carbuca

Fait le 25 octobre 2016

A La Haye (Pays-Bas)